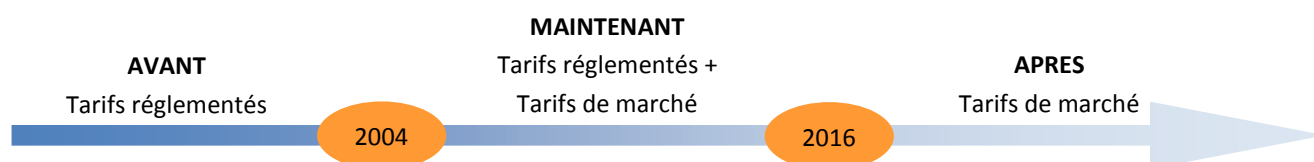


Achat de l'énergie : mieux comprendre la fin des Tarifs Réglementés de ventes (TRV)

La plupart des Tarifs Réglementés de Ventes pour les acheteurs publics, que ce soit pour le gaz ou l'électricité, vont disparaître progressivement d'ici fin 2015 afin de se mettre en conformité avec le droit européen.

Les collectivités devront donc toutes choisir une offre de marché, que leur proposeront le fournisseur historique (EDF) ou les autres (GDF Suez, Direct Energie, ENI, Total Enel, etc.). La disparition à court terme des TRV de gaz et d'électricité pour les moyens et gros consommateurs impose aux acheteurs soumis aux règles de la commande publique de mettre en concurrence leurs fournisseurs.



Les étapes à suivre

Électricité : fin des TRV jaunes et verts en 2016

Les « **tarifs bleus** » sont maintenus sans limitation dans le temps. Cela concerne tous les consommateurs, particuliers et personnes publiques, dont les abonnements sont **inférieurs à 36 kVA**. Cependant, les **tarifs jaunes et verts seront supprimés le 31 décembre 2015**. À partir de cette date, la **mise en concurrence deviendra obligatoire** pour les collectivités et établissements publics.

Gaz : fin des TRV par étapes d'ici 2016

Petits consommateurs :

Les tarifs réglementés sont maintenus pour les consommateurs dont la consommation annuelle est **inférieure à 30 MWh**. Au-delà, la disparition des TRV s'échelonne en trois étapes, inscrites dans le projet de loi sur la consommation, récemment adoptée.

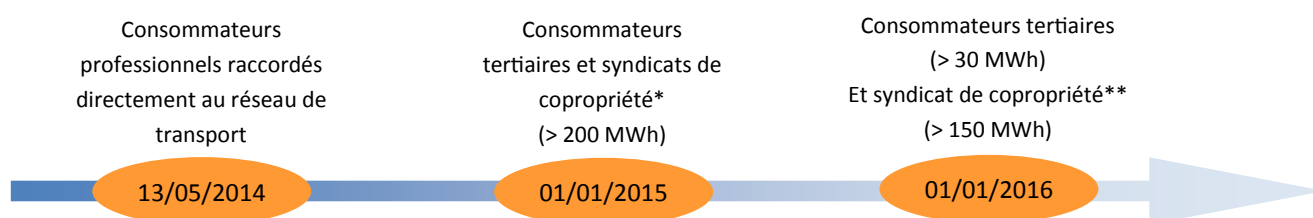
Gros consommateurs, raccordés au réseau de transport :

Les TRV seront supprimés trois mois après l'entrée en vigueur de la loi relative à la consommation (au plus tard mi-juin 2014).

Autres consommateurs :

Les consommateurs non résidentiels et les syndicats de copropriétés > de 200 MWh, les TRV disparaîtront le 31 décembre 2014.

Pour les syndicats de copropriétés dont le niveau de consommation est supérieur à 150 MWh et pour les professionnels dont le niveau de consommation excède 30 MWh par an disparition des TRV le 31 décembre 2015.



* Syndicats de copropriétés éventuellement représentés par un syndic, ou propriétaire unique d'un immeuble à usage principal d'habitation

** Sauf dérogation

Et si je ne fais rien ?

Le fournisseur de gaz naturel vous informe à trois reprises avant la date d'échéance :

1. Avant le **13 mars 2014**, par un courrier indiquant le calendrier de disparition des tarifs réglementés
2. **Six mois** avant la date de suppression de votre tarif réglementé
3. **Trois mois** avant la date de suppression de votre tarif règlementé et le fournisseur vous fait une proposition de contrat transitoire
4. Le contrat transitoire ne pourra excéder 6 mois à l'issu desquels la **fourniture du gaz naturel ne sera plus assurée.**

Attention à la date d'échéance

Le **contrat** au TRV que vous aviez avec votre fournisseur historique (GDF-Suez, Tegaz ou une entreprise locale de distribution) devient **caduque** avec la suppression des tarifs réglementés.

Il vous faudra avoir signé avant l'échéance de disparition un **nouveau contrat en offre de marché** avec un fournisseur de votre choix. A défaut, vous vous exposez à subir une **interruption de fourniture de gaz** puisque votre contrat au tarif réglementé aura disparu et que vous n'aurez dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Que dois-je faire ?

- ◇ Anticiper en vous **renseignant** sur les différentes offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs
- ◇ Choisir l'offre correspond le mieux à vos **besoins**
- ◇ Conclure un nouveau contrat à prix de marché avec le fournisseur choisi **avant l'échéance** de disparition des tarifs réglementés, ce qui permettra de garantir la continuité de votre fourniture de gaz.

Points clés

- ◇ Vous avez la possibilité de quitter à tout moment votre contrat au tarif réglementé, sans préavis et sans frais
- ◇ Si vous êtes soumis aux règles des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, lancez dès à présent la procédure pour choisir un nouveau contrat de fourniture de gaz à prix de marché
- ◇ Vous pouvez rejoindre un groupement de collectivités ou passer par une centrale d'achat pour contracter une offre de fourniture d'énergie à prix de marché.
- ◇ Vous pouvez trouver des conseils pratiques pour vous aider dans vos démarches sur le site de la Commission de Régulation de l'Énergie en cliquant [ICI](#)

Les acheteurs publics concernés !

Pour le gaz, les chiffres moyens de consommation communiqués par le Sigeif sont :

Piscine : 1600 MWh/an,
Théâtre : 680 MWh/an
Groupe scolaire : 600 MWh/an
OPHLM : 1700 MWh/an
Lycée : 1 000 MWh/an
Collège : 500 MWh/an
École : 350 MWh/an
Crèche : 150 MWh/an
Logement de fonction : 15 MWh/an

Gagnez à acheter groupé !

Les appels d'offres groupés peuvent assurer aux acheteurs publics (ou organismes exerçant des missions d'intérêt général) plusieurs avantages :

- ◇ **Négociation** de prix intéressants, par l'effet de massification des besoins
- ◇ **Délégation** d'une procédure longue et complexe à un organisme spécialisé
- ◇ **Souplesse** de l'exécution, les adhérents à un groupement ne souscrivant qu'aux seuls produits et services correspondant à leurs besoins
- ◇ **Maîtrise** de sa consommation, par une connaissance approfondie des besoins et la possibilité de souscrire à des offres spécifiques d'efficacité énergétique, voire d'énergies renouvelables



Prochaine lettre technique : **Obligations et contrôle des installations**

Rédacteur : Sylvain GUINEBERTEAU - Conseiller Energie Collectivités

tel. 02 47 60 90 70 - contact@ale37.org